

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/192

DÉLIBÉRATION N° 19/102 DU 2 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS SOCIAL POUR LES ENTREPRISES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION AU CENTRE DE FORMATION DU NETTOYAGE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIVES AUX MESURES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE FORMATION DE GROUPES À RISQUE ET EN VUE DE L'ORGANISATION DU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, créé au sein de la Commission paritaire pour le nettoyage (CP 121), dispose, en tant qu'organisation au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, de diverses autorisations pour traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de l'exécution de ses missions (voir à cet effet en particulier la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 qui est encore en vigueur et qui a été rendue par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale jadis compétent en la matière, portant sur divers traitements de données à caractère personnel dans le cadre du projet de la déclaration multifonctionnelle de l'employeur).

2. Afin d'éviter des doubles flux de données à caractère personnel vers le secteur, le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection propose de communiquer lui-même plusieurs données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Centre de formation du nettoyage. En vertu de la convention collective de travail qui a créé le fonds de sécurité d'existence précité, il doit transmettre les cotisations de sécurité sociale perçues qui sont réservées au programme de formation en faveur des groupes à risques à l'association sans but lucratif qui est compétente pour l'organisation des formations professionnelles. Cette dernière a, en vertu de la convention collective de travail relative aux mesures en matière d'emploi et de formation de groupes à risques, aussi pour mission de poursuivre des actions de soutien afin de maintenir le trajet de croissance dans le secteur, notamment en organisant des cours et en élargissant le reclassement professionnel social. Par ailleurs, le Centre de formation du nettoyage fixe, chaque année, le nombre moyen de jours de formation par équivalent à temps plein, sur la base des données à caractère personnel relatives aux travailleurs concernés issues des déclarations multifonctionnelles des employeurs des quatre trimestres. Enfin, le Centre de formation du nettoyage doit, en exécution de la convention collective de travail relative au droit au reclassement professionnel pour certains travailleurs, pouvoir vérifier quels travailleurs ont été occupés pendant au moins un an dans le secteur et quel est leur âge.
3. Pour la réalisation de ses diverses missions, le Centre de formation du nettoyage doit donc pouvoir disposer de données de la DMFA et de données d'identification concernant les ouvriers qui sont occupés dans le secteur du nettoyage. Celles-ci lui seraient communiquées directement par le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection qui a (comme précisé ci-dessus) déjà accès à ces données à caractère personnel. L'échange des données à caractère personnel se déroulerait par conséquent sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées via SFTP.

Employeur : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le code linguistique, le code d'importance, le code NACE, la forme juridique et la période d'affiliation et la présence de l'indicateur du secteur.

Travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse et le régime linguistique de la commune.

Relation de travail : l'année de référence, le trimestre, l'identité de l'employeur (numéro d'immatriculation) et du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale) et le nombre de jours prestés et assimilés.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir réaliser les missions du Centre de formation du nettoyage, en particulier l'exécution des conventions collectives de travail sectorielles relatives aux mesures en matière d'emploi et de formation de groupes à risques et l'organisation du reclassement professionnel. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a, par ailleurs, déjà constaté à plusieurs reprises que l'échange direct de données à caractère personnel entre un fonds de sécurité d'existence et l'organisme de formation de ce même secteur est justifié (voir par exemple la délibération n° 13/063 du 4 juin 2013 relative aux secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, la délibération n° 18/033 du 6 mars 2018 relative au secteur de l'horeca et la délibération n° 18/081 du 5 juin 2018 relative aux secteurs de l'alimentation et de la boulangerie).

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identification des parties (employeurs et travailleurs du secteur du nettoyage) et aux données à caractère personnel relatives à leur prestation de travail (nombre de jours prestés et nombre de jours assimilés).
9. La communication ultérieure des données à caractère personnel du Registre national semble être compatible avec les dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1991

organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les Fonds de sécurité d'existence.

Limitation de la conservation

10. Le destinataire peut conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de ses missions et doit les détruire ensuite dans les meilleurs délais.

Intégrité et confidentialité

11. Le Comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel doivent en principe être consultées auprès de la source authentique. Il constate en l'occurrence que deux organisations chargées chacune de missions propres au profit du secteur concerné, ont dans une certaine mesure besoin des mêmes données à caractère personnel pour des finalités toutefois différentes mais compatibles. Il semble dès lors acceptable qu'une des deux parties utilise des données à caractère personnel que l'autre partie reçoit de la source authentique.
12. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, le Comité de sécurité de l'information peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de son intervention, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée dans le cas présent. La procédure proposée semble plus efficace que celle où les données à caractère personnel sont extraites une deuxième fois de la source authentique et sont communiquées au secteur à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles. Le secteur du nettoyage (CP 121) a confié l'organisation et la gestion de la formation de ses travailleurs au Centre de formation du nettoyage, qui peut donc aussi être considéré comme un sous-traitant de données à caractère personnel au profit des partenaires sociaux du secteur du nettoyage.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées, par le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection au Centre de formation du nettoyage, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).